

ACCORD SUR LES MOYENS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le présent Accord affirme le rôle important que jouent les Organisations Syndicales indépendantes et pluralistes dans l'Entreprise. Dans le souci commun de garantir et d'améliorer en permanence la qualité du dialogue social, les parties signataires ont donc exprimé leur volonté de préciser les conditions d'exercice des missions des Représentants du Personnel.

Les parties réaffirment que la pratique du dialogue social et le souci d'un bon fonctionnement des instances représentatives du personnel sont des facteurs d'équilibre des rapports sociaux au sein de l'Entreprise et contribuent à son développement.

Les parties signataires rappellent que nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un Syndicat, ni en raison de l'exercice d'un mandat représentatif.

Les représentants des Organisations Syndicales ne peuvent faire, eu égard à leur activité syndicale, l'objet de discrimination.

Le bon fonctionnement des Organisations Syndicales représentatives est indispensable à la qualité du dialogue social, des discussions et des négociations avec la Direction.

Il en résulte la nécessité de faciliter la communication et les possibilités de réunion au sein des Organisations Syndicales représentatives.

Chapitre 1 : Moyens de fonctionnement des Organisations Syndicales

Les parties affirment que l'entreprise constitue un établissement au sens de l'article L2327-1 du code du travail. C'est donc au niveau de l'entreprise que se constituent les sections syndicales.

Article 1 : Local Syndical

Au sein du Siège Social de l'Entreprise, des locaux syndicaux appropriés, comparables entre les Organisations Syndicales en termes de surface, mobilier et accès sont mis à la disposition de chaque Syndicat Représentatif au niveau de l'Entreprise.

Ces locaux sont dotés d'un bureau, d'une armoire, d'un accès internet, ainsi que d'une ligne téléphonique reliée au réseau national.

En complément, en application de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, les Syndicats et les Sections Syndicales dont la représentativité n'est pas établie au niveau de l'Entreprise, bénéficient pour se réunir d'un local commun.

Article 2 : Panneaux d'Affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise ainsi qu'aux Organisations Syndicales non représentatives dans l'Entreprise mais ayant constituées une Section Syndicale selon les critères légaux.

BB
TT
AD

La demande de révision peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

L'avenant de révision devra être signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré.

L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il a été conclu dans les conditions posées aux articles L. 2232-12 à L. 2232-15 du Code du travail.

En outre, en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou conventionnel susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau dans un délai de trois mois, à compter de la publication des ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions.

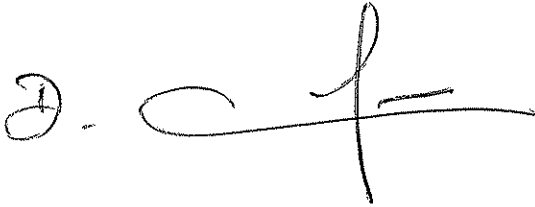
Article 3 : Dépôt et Publicité

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

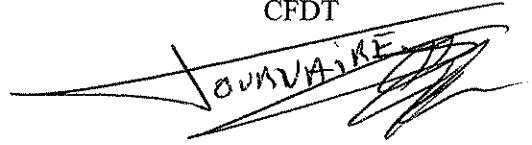
BB 03/16 TT AB

Fait à Paris, le 21 juin 2012


Pour la Direction



Pour la Fédération INTERCO
CFDT

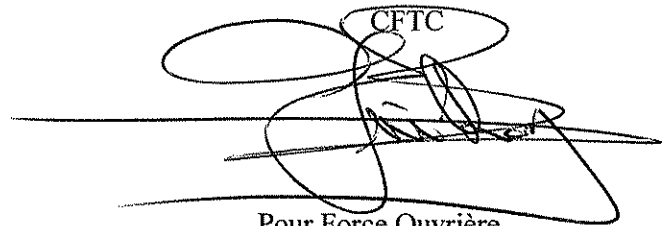


Pour la Confédération Française
de l'Encadrement C.G.C
CFE-CGC



Pour le Syndicat National
de Thanatologie
CGT

Pour la Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens

CFTC


Pour Force Ouvrière
des syndicats des services publics de
Santé et des Services Funéraires

